



Arrêt

**n° 195 986 du 30 novembre 2017
dans X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge 15 octobre 2010.

1.2. Le 18 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 67.165 du 23 septembre 2011.

1.3. Le 5 septembre 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour en qualité de partenaire d'un ressortissant belge, demande qui a été refusée le 25 février 2012. L'arrêt n° 85.103 du 24 juillet 2012 a confirmé cette décision.

1.4. Le 29 mars 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour en qualité de partenaire d'un ressortissant belge. Cette demande a été refusée 24 juillet 2012 et n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.5. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse prend, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par l'arrêt n° 195.418 du 23 novembre 2017.

1.6. Par courrier recommandé daté du 19 mars 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 6 décembre 2013.

Ladite décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [C. V.] est arrivée en Belgique selon ses dires le 15.10.2010. Elle a introduit une demande d'asile en date du 18.10.2010, qui a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) le 31.05.2011 et confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) du 31.07.2012, ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui accordant pas le statut de protection subsidiaire.

Notons également que ses deux demandes d'autorisation de séjour .introduites le 05.09.2011 et le 29.03.2012, en qualité de partenaire d'un ressortissant belge à savoir Monsieur [K. T. R.], ont été refusées le 25.02.2012 et 25.07.2012.

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de sa cohabitation légale avec Monsieur [K.] de nationalité belge qui l'a pris en charge: "ils vivent en famille avec deux enfants, dont un adulte et une mineure" (rappelons à ce sujet le rejet de ses deux demandes de séjour en qualité de partenaire de ce dernier), et en raison de ses liens sociaux (voir les témoignages d'intégration apportés). Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou autres, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En Outre, rien n'interdit au compagnon belge de l'intéressée, Monsieur [K. T. R.], de l'accompagner en Angola et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressée "soutient qu'en cas de retour en Angola, elle n'a personne pouvant accepter de l'héberger, elle et son enfant mineure seront donc abandonnées à elles-mêmes et se retrouveront dans la rue, vivant dans la précarité, et cette situation lui occasionnera un traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. "

Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. En effet, elle ne démontre pas qu'elles ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa, ni qu'elles ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeure âgée de 37 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Concernant la scolarité de son enfant [V. J. D. S.] (voir les attestations de fréquentation scolaire), cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour

temporaire au pays d'origine. En effet, l'intéressée ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que l'enfant ne pourrait poursuivre une scolarité temporaire en Angola; se contentant d'affirmer, sans aucunes preuves que l'enseignement angolais serait différent de l'enseignement belge. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, elle ne précise pas en quoi cet enseignement serait différent ni à quel point, ni pourquoi l'enfant ne pourrait s'y adapter. Quant au fait que l'enseignement en Angola se donne en portugais, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait n'y être admise au séjour qu'à titre précaire. Elle aurait pu prémunir l'enfant contre ce risque, en lui enseignant sa langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat -11 octobre 2004, Arrêt, n°135.903).

Quant au fait que l'intéressée ne dépend pas du C.P.A.S :elle déclare être à charge de son compagnon qui «.même s'il émarge au C.P.A.S., dispose bien évidemment de ressources suffisantes pour assurer les besoins de celle-ci.Monsieur [K. R.] entend également démontrer sa prédisposition au travail (voir les documents prouvant sa recherche active d'emploi produits),il convient de souligner que l'on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

En conclusion,l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

1.7. A l'audience, la partie requérante a informé le Conseil d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, introduite en avril 2016.

2. Questions préalables.

2.1. En réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse quant à la qualité pour agir de la requérante au nom de son enfant mineur, le Conseil observe que le présent recours est introduit par la requérante en son nom personnel et en tant que représentante légale de son enfant mineur. La requérante n'apporte aucune explication quant au fait que son enfant n'est pas également représenté par son père.

Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.2. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir et de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

3.2. Elle « estime que la décision de rejet de sa demande viole gravement son droit à la vie privée et familiale déjà invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour ».

3.3. Elle rappelle ne plus avoir été dans son pays d'origine depuis bientôt quatre ans.

3.4. Elle souligne que « s'ils peuvent, elle et son compagnon subvenir à leurs besoins ici en Belgique, tel ne sera pas forcément le cas en Angola », qu' « il s'agit d'un voyage financièrement coûteux », « que rien ne garantit que le poste consulaire belge dans le pays d'origine accorderait l'autorisation de séjour » et que sa fille est scolarisée en Belgique.

3.5. Elle estime que ces éléments n'ont pas été suffisamment pris en compte dans la mise en balance entre les intérêts de la requérante qui veut séjourner en Belgique, et l'ingérence éventuelle de la partie adverse qui en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

3.6. Concernant sa fille scolarisée en Belgique, elle souligne les difficultés qu'elle a eu à s'adapter, le retard qu'elle a accumulé et considère qu'il serait « inhumain que tant d'efforts consentis par l'enfant soient mis à néant alors que l'article 9bis fournit une exception à savoir la possibilité de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ».

3.7. Elle constate enfin que « la requérante ne présente pas comme circonstances exceptionnelles le fait que son compagnon la prenne en charge et que ce dernier démontre sa disposition au travail », que « les textes légaux ne donnent pas de définition des circonstances exceptionnelles ».

3.8. Elle conclut en soutenant que « visiblement la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause pour prendre sa décision ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments

propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de la cause pour prendre sa décision et a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (à savoir notamment, la relation que la requérante entretient avec un ressortissant belge ainsi que scolarité de sa fille), en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3. S'agissant de la scolarité de l'enfant mineure de la requérante et de l'argumentation selon laquelle « l'article 9bis fournit une exception à savoir la possibilité de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume », le Conseil rappelle que, quelle que soit la nationalité des enfants et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, la scolarité est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'argument selon lequel l'enfant de la requérante a déjà accumulé du retard à son arrivée en Belgique et qu'il serait « injuste » qu'il soit arrêté net dans les efforts fournis pour achever son cycle, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière cela permettrait de le dispenser de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine dès lors que lui aussi est tenu de respecter les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une scolarité suivie en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle permettant d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur le territoire, tel que rappelé *supra*.

4.4. Concernant le droit à la vie privée et familiale invoquée au terme de la seconde branche du moyen unique de la requête, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la

proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.5. Au vu de ce qui précède la décision querellée est adéquatement motivée et n'est aucunement entachée d'excès de pouvoir, et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation. Dès lors, il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS